

**6.**

**BLUE ROSE**

## **BLUE ROSE**

### ***1. Historique***

Le contexte reste le même que celui de la signature du contrat entre OKIMO et BORGAKIM.

### ***2. Aspects juridiques***

#### *2.1. Nature du contrat*

En vertu de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment son article 177, OKIMO s'est engagé avec BLUE ROSE dans une amodiation sans limitation de ses droits miniers sur une partie de la concession 38.

#### *2.2. Validité du contrat*

##### **1°. Par rapport à la qualité des signataires**

Du côté de BLUE ROSE, Messieurs ZWELAKHE SILULU et DOUW VAN DER MRWE VILJOEN ont représenté Monsieur Apollinaire YONGA, Gérant initial par procuration.

De l'avis de la Commission, le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des personnes ayant représenté la société BLUE ROSE.

A l'instar du contrat d'amodiation OKIMO-BORGAKIM, l'entreprise publique a été représentée par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO KILUBA.

L'observation faite sur la qualité des représentants de l'OKIMO sur le contrat BORGAKIM vaut également pour le contrat OKIMO-BLUE ROSE en ce qu'il y a défaut de qualité dans le chef de représentants de l'OKIMO.

## 2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas été en possession de l'acte de la tutelle autorisant les mandataires publics à signer le contrat d'amodiation.

## 3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

Etant une société de droit congolais, ayant son siège social et administratif en République Démocratique du Congo, son objet social portant sur les activités minières, BLUE ROSE est éligible aux droits miniers au regard de ses statuts et ce, conformément aux articles 23 et 179 du Code Minier.

### ***3. Aspects techniques***

La société entreprend des travaux de recherche sur terrain.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Apports des parties*

Conformément à l'article 16 du contrat, il est prévu la création d'une société de joint-venture entre BLUE ROSE SPRL INVESTMENT et OKIMO dès confirmation des réserves ou des gisement(s) contenus dans les périmètres amodiés.

Les apports de chacune des parties n'ont pas été clairement définis dans le contrat.

#### *4.2. Participation au capital social*

Aux termes de l'article 16 du contrat, le capital de la société à créer sera réparti à concurrence de 80% pour le consortium et 20% pour l'OKIMO.

A la question de savoir sur quelle base la répartition du capital social a été faite, les mandataires de l'OKIMO ont soutenu que les 20% des parts revenant à l'OKIMO constituent une « faveur » que BLUE ROSE a accordée à l'OKIMO car l'OKIMO n'a rien apporté au capital social de la société à créer. Evidemment, la Commission ne pouvait recevoir une telle explication.

#### *4.3. Loyer d'amodiation*

Aux termes de l'article 15 du contrat de l'amodiation, BLUE ROSE SPRL s'est engagée à verser à OKIMO le loyer annuel d'un équivalent de dollars américains quatre cent vingt mille par an (USD 420.000/an) durant toute la phase de sondage de confirmation de réserves.

Les mandataires de l'OKIMO ont soutenu que ce montant a été fixé forfaitairement pour la période des travaux de sondage en vue de la certification de réserves économiquement exploitables.

Cependant, conformément à l'article 15 du contrat les parties avaient convenu de revoir le loyer d'amodiation lorsque les travaux de sondage auront certifiés les réserves économiquement exploitables.

Ces loyers d'amodiation sont effectivement payés à OKIMO.

#### *4.4. Droits superficiaires*

Non payés jusqu'à ce jour.

#### *4.5. Impôts et taxes*

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que BLUE ROSE est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

### **5. Autres aspects**

#### *5.1. Impact social*

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur les aspects sociaux du contrat sous examen.

### *5.2. Aspects environnementaux*

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO à l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littera a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

### *5.3. Chronogramme d'exécution du contrat*

Ce contrat ne prévoit aucune disposition en rapport avec le chronogramme de son exécution, mais, l'article 21 du contrat d'amodiation indique tout simplement que la fin de la phase de sondages de confirmation de réserves est estimée à 12 mois.

Au terme de l'examen du contrat BLUE ROSE, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de repartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;

- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte ;
- Justifier la présence de BORGAKIM SPRL dans BLUE ROSE SPRL.